

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 833

présenté par

M. Boucard, M. Ciotti, M. Marleix, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex-Levet, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 58, insérer les deux alinéas suivants :

« *V bis.* – L'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Pour le délit mentionné au 3°, à l'exception des armes à feu, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros et par la remise volontaire de l'arme à l'agent verbalisateur. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1000 euros. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du Groupe LR étend la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire au délit de port ou le transport sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante, de catégorie D (hors armes à feu) à la condition que l'auteur des faits se soit dessaisi de cette arme au profit de l'Etat.

Ces amendes susceptibles d'être mises en œuvre directement par les policiers et gendarmes qui constatent l'infraction peuvent être payées immédiatement si l'auteur reconnaît les faits ou faire l'objet d'un titre exécutoire et de recours alors que bien souvent ces infractions ne sont jamais jugées (cela fait l'objet d'un déferrement au tribunal (3 agents de police mobilisés) et à l'issue, un simple rappel à la loi (aujourd'hui remplacé par un avertissement pénal probatoire) par délégué du procureur est prononcé.

Au final, il s'agit d'une infraction fréquente mais insuffisamment réprimée dans les faits, très lourde pour les forces quand elles le font, et alors qu'elle est susceptible d'être à l'origine d'autres infractions beaucoup plus graves.

Très objective et facile à constater via le recours au PVe, la forfaitisation du traitement de cette infraction devrait avoir le même effet que l'AFD « usage illicite de stupéfiants », à savoir un accroissement très net de la réponse pénale (quasi doublement du nombre d'infractions traitées).

Tel est l'objet de cet amendement.